

Madagascar

Jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2021

Décret n°2021-011 du 06 janvier 2021

[NB - Décret n°2021-011 du 06 janvier 2021 fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2021]

Art.1.- En application des dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, le présent décret fixe la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2021 :

- 1° vendredi 1^{er} janvier : Jour de l'An
- 2° lundi 08 mars : Journée internationale de la femme, fériée et chômée uniquement pour les femmes
- 3° lundi 29 mars : Journée commémorative des morts des événements de 1947
- 4° dimanche 04 avril : Pâques
- 5° lundi 5 avril : Lundi de Pâques
- 6° samedi 1^{er} mai : Fête du Travail
- 7° jeudi 13 mai : Ascension
- 8° dimanche 23 mai : Pentecôte
- 9° lundi 24 mai : Lundi de Pentecôte
- 10° samedi 26 juin : Fête nationale de l'Indépendance
- 11° dimanche 15 août : Assomption
- 12° lundi 1^{er} novembre : Toussaint
- 13° samedi 25 décembre : Noël

Art.2.- Sont déclarées fériées, chômées et payées les journées prévues pour les Eid Al-Fitr et Eid Al Adha, suivant le calendrier fixé par la Communauté Musulmane.

Art.3.- Toute autre journée, autre que celles prévues à l'article premier du présent décret et qui sera déclarée chômée et payée, doit faire l'objet d'un décret publié une semaine à l'avance.

Art.4.- Ces journées sont obligatoirement chômées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

La liste de ces types d'établissements et catégories de travailleurs autorisés à déroger au chômage des jours fériés, chômés et payés sera fixé par voie d'Arrêté.

Art.5.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Art.6.- Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ; le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.